

**Arrêté préfectoral de mise en demeure du - 4 OCT. 2024
pris à l'encontre de la société MARSSAC MOTOCULTURE Sarl
pour la station-service qu'elle exploite au 23, avenue de Toulouse
sur le territoire de la commune de Marssac-sur-Tarn (81150)**

**Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État dans le département du Tarn**

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 181-46 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 16 juillet 2024 mettant fin à compter du 22 juillet 2024 aux fonctions de préfet du Tarn exercées par M. Michel VILBOIS ;
- Vu** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de M. Sébastien SIMOES, secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment le point suivant figurant à l'annexe I, qui disposent :
- point 1.1.2 – Contrôle périodique
« L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. »
- Vu** le récépissé de déclaration en date du 7 octobre 2010 de la préfecture du Tarn attestant que monsieur Alain DELCROS exploite une station-service située 23, avenue de Toulouse à Marssac-sur-Tarn au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et relevant du régime de la déclaration contrôlée ;
- Vu** la déclaration de changement d'exploitant **A-4-FPNROV74B du 13 septembre 2024** par laquelle la société MARSSAC MOTOCULTURE sarl déclare succéder à monsieur Alain DELCROS dans l'exploitation d'une station-service située 23, avenue de Toulouse à Marssac-sur-Tarn au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et relevant du régime de la déclaration contrôlée

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 30 août 2024 faisant suite à la visite d'inspection de l'établissement réalisée le 26 août 2024, transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 2 septembre 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire parvenir ses éléments de réponses et les justificatifs attendus, dans un délai d'un mois ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel en date du 30 août 2024 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas été en mesure de remettre à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle périodique quinquennal réalisé par l'organisme agréé pour les installations relevant de la rubrique n° 1435.2 (station-service) ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société MARSSAC MOTOCULTURE sarl de respecter les dispositions du point 1.1.2. figurant à l'annexe I de l'arrêté préfectoral ministériel du 15 avril 2010 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Tarn,

Arrête

Article 1^{er} - La société MARSSAC MOTOCULTURE sarl, pour la station-service qu'elle exploite au 23, avenue de Toulouse sur le territoire de la commune de Marssac-sur-Tarn, est mise en demeure de respecter, avant le 31 décembre 2024, les dispositions du point 1.1.2 figurant à l'annexe I de l'arrêté préfectoral ministériel du 15 avril 2010 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Article 2 – Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

- 1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

Article 4 – Affichage et publication

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Marssac-sur-Tarn pour y être consultée par toute personne intéressée.

Conformément à la réglementation en vigueur, cet arrêté est aussi publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ainsi que le maire de la commune de Marssac-sur-Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MARSSAC MOTOCULTURE Sarl.

Fait à Albi, le **- 4 OCT. 2024**

**Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'État dans le département,**



Sébastien SIMOES